

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 mai 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 375

présenté par  
M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 36**

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Durant ce délai, l'étranger a la possibilité de solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la mesure où l'invitation à quitter le territoire (IQT) est notifiée à l'étranger et que lui est offert un mois de délai pour la contester, celui-ci a par conséquent un mois pour quitter la France de manière volontaire. Il est donc logique que l'étranger ait la possibilité pendant cette période de bénéficier du régime d'aide au retour qui existe aujourd'hui.